

# TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1<sup>ère</sup> chambre) du 15 décembre 2009 — Apostolov/Commission**

(Affaire F-8/09) <sup>(1)</sup>

**(Fonction publique — Fonctionnaires — Recours irrecevable — Tardiveté)**

(2010/C 37/78)

*Langue de procédure: l'anglais*

## Parties

*Partie requérante:* Apostolov (Saarwelligen, Allemagne) (représentant: D. Schneider-Addae-Mensah, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et B. Eggers, agents)

## Objet de l'affaire

L'annulation de la décision de l'EPSO de ne pas inscrire le requérant dans la liste de réserve relative à la procédure de sélection EPSO/CAST27/4/07.

## Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *M. Apostolov est condamné aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 244 du 10.10.2009, p. 16

**Recours introduit le 17 décembre 2009 — Bennett e. a./OHMI**

(Affaire F-102/09)

(2010/C 37/79)

*Langue de procédure: le français*

## Parties

*Parties requérantes:* Kelly-Marie Bennett (Mutxamel, Espagne) et autres (représentant: L. Levi, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur

## Objet et description du litige

D'une part, l'annulation des décisions de résiliation des contrats des requérants en application d'une clause de résiliation liée à la réussite d'un concours général avec spécialisation en propriété industrielle. D'autre part, la réparation du préjudice moral subi par les requérants.

## Conclusions des parties requérantes

- Annuler les décisions de résiliations des contrats des requérants, datées du 12 mars 2009;
- pour autant que de besoin, annuler la décision du 9 octobre 2009, notifiée le même jour, rejetant les réclamations introduites par les requérants, le 12 juin 2009;
- par conséquent, condamner le défendeur i) à titre de dommages et intérêts au paiement aux requérants de la rémunération pour la période entre la prise d'effet de la résiliation de leurs contrats et la date de leur réintégration du fait de l'annulation des décisions entreprises et ii) à la reconstitution de la carrière de chaque requérant irrégulièrement arrêtée par les décisions de résiliation de leurs contrats; à supposer que la réintégration des requérants importerait des difficultés pratiques importantes ou paraîtrait excessive au regard de la situation de tiers, la condamnation du défendeur au paiement d'une compensation pécuniaire équitable à la résiliation illégale des contrats des requérants. Une telle compensation devra notamment tenir compte non seulement de la perte de rémunération pour le passé mais également de la chance, sérieuse, des requérants de rester au service de l'OHMI jusqu'à l'âge de leur retraite dans un cadre d'un contrat à durée — pleinement — indéterminée et d'évoluer dans leur carrière;
- à titre subsidiaire annuler les décisions de résiliation des contrats des requérants dans la mesure où la durée de préavis n'a pas été fixée en tenant compte de l'entière des années de service de chacun des requérants au sein de l'OHMI;
- condamner le défendeur au paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel et moral subi, évalués *ex aequo et bono* à 85 000 euros pour chacun des requérants;

— condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur aux dépens.

**Recours introduit le 22 décembre 2009 — Allen e.a./Commission**

**(Affaire F-103/09)**

(2010/C 37/80)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### Parties

*Parties requérantes:* John Allen (Oxford, Royaume-Uni) et autres (représentants: P. Lasok, I. Hutton, B. Lask, barristers)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

#### Objet et description du litige

Demande de dommages et intérêts et demande d'annulation d'une décision refusant de verser des dommages et intérêts à titre de réparation du préjudice subi par chacune des parties requérantes, du fait qu'aucune d'entre elles n'a été recrutée en tant qu'agent temporaire des Communautés pour la période durant laquelle elles ont travaillé au sein de l'entreprise commune JET.

#### Conclusions des parties requérantes

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 25 septembre 2009;
- constater que les parties requérantes avaient un droit à être traitées en tant qu'«autre personnel» et/ou recrutées en cette qualité, conformément à l'article 8 des statuts d'origine du JET et que ce droit aurait dû être respecté;
- constater que la Commission a traité les parties requérantes de manière discriminatoire, sans justification objective, au cours de leur période d'engagement au service du projet JET, en ce qui concerne leur rémunération, leurs droits à pension et avantages afférents, ainsi qu'en ce qui concerne la garantie d'un emploi ultérieur;
- ordonner à la Commission d'indemniser les parties requérantes pour la perte de rémunération, de pension et des indemnités et avantages afférents occasionnée par les violations du droit communautaire précitées, en incluant, le cas échéant, les intérêts portant sur ces sommes;

— condamner la Commission aux dépens; et

— conformément au statut de la Cour et/ou au règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique, prendre toute mesure complémentaire et accorder toute réparation complémentaire que le Tribunal estimera nécessaire, juste ou équitable.

**Recours introduit le 21 décembre 2009 — Diego Canga Fano/Conseil**

**(Affaire F-104/09)**

(2010/C 37/81)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Partie requérante:* Diego Canga Fano (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Rodriguez et C. Bernard-Glanz, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

#### Objet et description du litige

L'annulation de la décision de la partie défenderesse de ne pas inclure le requérant dans la liste des promus vers le grade AD 13 au titre de l'exercice de promotion 2009.

#### Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de l'AIPN de ne pas inclure le requérant dans la liste des promus vers le grade AD 13 au titre de l'exercice de promotion 2009;
- annuler, en tant que de besoin, la décision de l'AIPN rejetant la réclamation du requérant;
- condamner l'AIPN à verser au requérant une somme fixée *ex aequo et bono* à 150 000 euros, au titre de réparation de son préjudice moral, à majorer des intérêts de retard au taux légal à partir de la date à laquelle elle devient exigible, ainsi qu'une somme fixée *ex aequo et bono* à 50 000 euros, au titre de réparation de son préjudice professionnel, à majorer des intérêts de retard au taux légal à partir de la date à laquelle elle devient exigible;
- condamner le Conseil aux dépens.